

## *CHRONIQUE DE LA VIE SCIENTIFIQUE*

DROIT POLONAIS  
CONTEMPORAIN  
1975 N° 1(25)

### *COMPTE RENDU DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE AU SUJET DU « PROCESSUS DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT DU DROIT SOCIALISTE »*

Du 17 au 19 mai 1974 s'est tenue à Varsovie la conférence internationale consacrée aux problèmes généraux des conceptions théoriques de formation et de perfectionnement du droit dans un État socialiste. Ladite conférence, organisée par le Conseil Législatif auprès du Premier Ministre et par l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences, a été l'une des entreprises scientifiques ayant pour tâche de contribuer à la réalisation du programme complexe de perfectionnement du droit polonais qui, étant basé sur les directives du VI<sup>e</sup> Congrès du Parti Ouvrier Unifié Polonais, a été adopté en février 1974 par le Conseil des ministres.

Plus de 60 personnes, dont 24 invités venus de 8 pays socialistes (de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Yougoslavie, de la Mongolie, de la République Démocratique Allemande, de la Roumanie, de la Hongrie et de l'Union Soviétique), ont pris part à cette conférence. Les participants à la conférence représentaient aussi bien la science que la pratique législative. Cela concernait aussi bien les participants à la conférence qui représentaient la Pologne que les invités venus de l'étranger, parmi lesquels les cinq ont participé à la conférence au nom des organes législatifs gouvernementaux.

La conférence a été ouverte par le professeur Włodzimierz Berutowicz, ministre de la Justice et président du Conseil Législatif. Le discours d'ouverture ayant le caractère d'introduction à la problématique des débats, a été prononcé par le professeur Adam Łopatka, directeur de l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences. Au cours des débats de trois jours on a présenté 23 rapports (8 par les auteurs polonais et 15 par les invités étrangers). Lors de la discussion sur les rapports présentés, 15 orateurs au total ont pris la parole. Les débats ont été présidés successivement par les représentants de toutes les délégations étrangères. La clôture et le résumé de la discussion ont été faits par le professeur A. Łopatka.

Dans son discours d'introduction, le professeur A. Łopatka a souligné que les travaux entrepris ces dernières années sur le perfectionnement du système de droit et du processus de sa formation ont le caractère complexe et planifié. Ils sont l'objet des soins prêtés par tous les organes importants d'État et par la direction politique du pays. Dans ces travaux, on tend à exploiter d'une manière maximale les résultats de la science dans le processus de la formation du droit. Au cours des travaux actuels menés sur la programmation du développement du droit et le perfectionnement du processus de sa formation il s'est avéré que plusieurs questions essentielles concernant le processus de la naissance du droit n'avaient pas été dûment élaborées d'une façon scientifique. La science juridique n'est pas toujours capable de répondre, à bref délai, à toutes les questions essentielles qui se mani-

testent au cours de la pratique législative. C'est pourquoi l'échange d'expériences entre les représentants de la science du droit et de la pratique juridique des États socialistes nous aidera certainement à résoudre plusieurs problèmes difficiles.

Il existe également beaucoup de problèmes communs du processus de la naissance du droit, identiques pour tous les États socialistes. La discussion de ces problèmes lors de la première conférence scientifique internationale des pays frères consacrée à ces questions, a constitué le second important objectif du symposium. Il existe beaucoup de problèmes de cette sorte. A titre d'exemple, on peut mentionner les problèmes suivants: comment faut-il organiser le processus de la naissance du droit pour que, dans le contenu de celui-ci, trouvent l'expression les intérêts et la volonté de la classe ouvrière, force motrice de la société socialiste?; comment faut-il procéder pour utiliser d'une manière maximale les réalisations de la science contemporaine dans le processus de la formation du droit?; comment agir afin de maintenir les limites optimales d'une réglementation juridique en général et les proportions convenables entre les types particuliers de réglementation juridique (administrative, civile, pénale, etc.), de même que les proportions appropriées entre une réglementation intérieure et internationale?; comment répartir les compétences législatives entre le parlement et d'autres organes supérieurs d'État et ensuite entre les organes de l'administration centrale et locale?

Une question essentielle se pose, celle de savoir quelle expression doit trouver dans le droit la puissance économique toujours croissante de nos États, le relèvement du niveau de la conscience socialiste des peuples, le relèvement de la formation et du niveau de la civilisation d'une société.

Ces quelques questions présentées ci-dessus donnent déjà une idée suffisante sur un nombre toujours considérable des problèmes que doit résoudre la science du droit socialiste en ce qui concerne les connaissances sur la formation du droit, sur l'optimisation dans ce domaine.

Les participants polonais à la conférence ont présentés les rapports qui suivent.

Madame le professeur M. Borucka-Arctowa (Université de Cracovie), chef du groupe de recherches à l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonoise des Sciences, a abordé dans son rapport intitulé « L'étendue optimale d'une réglementation juridique » le problème des critères de détermination de l'étendue des rapports qui exigent une réglementation par le droit en tant qu'instrument de la réalisation des objectifs sociaux indiqués par l'État socialiste contemporain.

Le professeur Z. Rybicki, recteur à l'Université de Varsovie et président du Comité des Sciences Juridiques de l'Académie Polonoise des Sciences, a présenté dans son rapport intitulé « Les garanties de la légalité dans le processus de la formation du droit » le problème des principes fondamentaux du régime d'un État socialiste et leur influence sur l'assurance de la légalité dans la formation du droit, en analysant ces questions sur une toile de fond de la pratique constitutionnelle actuelle.

Le professeur J. Bafia (Université de Varsovie), premier président de la Cour Suprême, député à la Diète et président de la Commission Parlementaire des Travaux Législatifs, a présenté le rapport sur les critères d'appréciation de l'état juridique et la programmation de son développement. Dans ce rapport, l'auteur s'est efforcé de formuler l'ensemble des directives fondamentales qui, dans les conditions d'un État socialiste, doivent être respectées lors de la création du droit socialiste. L'auteur a présenté également les conceptions essentielles du programme de perfectionnement du droit en République Populaire de Pologne.

L. Lustacz, professeur agrégé à l'Université de Varsovie, dans son rapport intitulé « Le monopole de l'État en matière de formation du droit » a abordé surtout le problème de répartition des tâches dans le processus de la naissance et de la formation du droit entre l'État et ses organes, ainsi qu'entre la société et ses organisations, dans les conditions d'un État socialiste. L'auteur s'est avant tout concentré sur la problématique du rôle de la société et de ses organisations. (Les compétences des organes d'État, et aussi le rôle des juristes dans le processus de la formation du droit étaient l'objet d'autres rapports présentés à la conférence.)

H. Działocha et H. Rot, professeurs agrégés à l'Université de Wrocław, ont préparé le rapport sous titre « Les organes appelés à former le droit. A la recherche de la répartition optimale du travail entre eux ». Dans ce rapport, on a présenté à base de l'état juridique polonais et de la pratique législative polonaise l'état actuel ainsi que les postulats de répartition des compétences créatives de droit entre les groupes particuliers d'organes d'État et ceux de répartition de la matière laquelle doit être l'objet d'une réglementation par les différentes sortes d'actes juridiques.

Les rapporteurs suivants, S. Gebert (directeur du Service Juridique de la Chancellerie du Conseil de l'État et professeur agrégé à l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences) et K. Siarkiewicz (directeur du Service Juridique de l'Office du Conseil des ministres, professeur agrégé à l'Académie des Affaires Intérieures) ont présenté dans leur rapport sous titre « Le processus de la naissance du droit et les voies de son perfectionnement » le déroulement du processus de la formation du droit à la lumière des dispositions légales polonaises ainsi que de la pratique établie à leur base, en consacrant une attention particulière au déroulement des travaux sur les projets d'actes juridiques. Les auteurs ont également présenté d'une manière détaillée le programme polonais de perfectionnement du droit et ont essayé de déterminer les directions d'amélioration du processus même de la formation du droit.

Le professeur W. Berutowicz, le docteur W. Michalski (directeur de l'Institut de l'Étude du Droit Judiciaire auprès du ministère de la Justice) et le docteur A. Zieliński (directeur du département au ministère de la Justice) ont préparé le rapport intitulé « Le rôle des juristes dans le processus de la formation du droit ». En présentant le rôle des juristes dans la pratique créative de droit établie en Pologne, les auteurs ont discuté les formes de participation des représentants des professions juridiques aux différents stades de naissance d'un acte juridique et aux travaux de différents organes qui prennent part au processus créatif de droit. Selon les auteurs, le rôle des juristes dans le processus de la formation du droit ne peut pas être limité à l'exercice des fonctions d'experts conçues étroitement; ils doivent aussi jouer un rôle créateur.

Le professeur agrégé A. Wasilkowski, chef du groupe de recherches à l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences, a présenté dans son rapport « Le droit intérieur et les réglementations internationales » la question des réglementations de droit international dans les différents domaines de la vie en tant que trait caractéristique de l'évolution du droit contemporain, ce qui trouve l'expression, entre autres, dans les tendances d'unification. Après avoir esquisonné un aperçu général de cette problématique, l'auteur s'est concentré sur les questions de l'intégration économique socialiste et son influence sur le droit intérieur des États socialistes.

Les participants étrangers à la session ont présenté les rapports suivants: le professeur D. Dokov (l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Bulgare des

Sciences) — « Le processus législatif en tant que forme de l'exercice du pouvoir »; le professeur K. Fabian, chef de la section de la théorie de l'État et du droit à l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Tchécoslovaque des Sciences — « Les principes scientifiques d'administration de l'État socialiste et l'approfondissement du rôle du droit international »; le docteur J. Grospic, chef de la section de la science de l'État dans le même Institut — « Les problèmes actuels de l'activité créative de droit »; le docteur G. Caca, secrétaire pour les questions de législation et d'organisation dans le Gouvernement de la République Socialiste de Macédoine — « L'influence de l'ordre fédéral yougoslave sur le système législatif »; le docteur M. Jovicic, maître de conférences à l'Institut du Droit Comparé à Belgrade — « La spécificité de la Constitution yougoslave en tant que d'acte fondamental qui règle l'ordre juridique socialiste dans l'État »; les chargés de recherches à l'Institut de la Théorie de l'État et du Droit de l'Académie des Sciences de la République Démocratique Allemande: le docteur K. Mollnau — « De l'interdépendance entre les droits objectifs et constitutifs dans le système juridique d'un État socialiste », le docteur H. Karliczek — « Pour le renforcement du rôle directeur des masses travailleuses dans le processus de création de droit par les organes d'État »; les chargés de recherches de l'Académie des Sciences de l'État et du Droit à Potsdam: le docteur K. Gruel: « Les principes de la théorie du droit relatifs à l'institution des sanctions dans l'activité créative de droit d'un État socialiste » et le docteur A. Baumgart — « La science du droit du travail de la République Démocratique Allemande et le perfectionnement de la législation en matière de travail »; le docteur V. Duculescu (Institut de l'État et du Droit de l'Académie Roumaine des Sciences) — « Les observations sur l'application des accords internationaux dans le droit intérieur de la Roumanie »; le docteur C. Varga (Institut de l'État et du Droit de l'Académie Hongroise des Sciences) — « Le développement de la société et du droit et les problèmes de codification »; les chargés de recherches de l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S.: le professeur A. F. Chebanov (rédacteur en chef de la revue « Sovetskoe Gosudarstvo i Pravo ») — « La jurisprudence socialiste et la science du droit », Mme le docteur S. V. Polenina — « L'évolution de la démocratisation du processus d'élaboration des projets législatifs en Union Soviétique » et le professeur agrégé S. A. Dokhova — « Le perfectionnement d'une réglementation juridique dans le domaine concret du droit ».

De plus, deux rapports dont les auteurs n'ont pas pu venir à la session, ont été inclus dans la documentation de la conférence. C'était le rapport du professeur J. Stalev (directeur de l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Bulgare des Sciences) — « La planification des projets de lois en République Populaire de Bulgarie » et celui du professeur B. Blagojevic (directeur de l'Institut du Droit Comparé à Belgrade) — « Le droit autonome des organisations des travailleurs en tant que partie intégrante du droit autonome socialiste ».

Dans la discussion sur les rapports sont intervenus: S. Zawadzki, professeur à l'Université de Varsovie, député à la Diète, chef du groupe de recherches à l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences; Mme le docteur S. V. Polenina; maître de conférences I. Velinov, directeur du Service Juridique à l'Office du Conseil des ministres de la République Populaire de Bulgarie; maître de conférences K. Siarkiewicz; W. Zakrzewski, professeur à l'Université Jagellonne de Cracovie; Z. Ziembinski, professeur à l'Université Adam Mickiewicz à Poznań; le professeur A. F. Chebanov; le docteur B. Sodovsuren, directeur de la section de l'État et du droit à l'Institut de Philosophie, de Sociologie et de Droit de l'Académie des Sciences de Mongolie; le professeur agrégé L. Lustacz; le docteur Z. Sin, di-

recteur du Bureau Juridique de l'Office du Conseil des ministres de Tchécoslovaquie; le professeur K. Klinger, directeur du Service Juridique de l'Office du Conseil des ministres de la République Démocratique Allemande; le professeur A. Łopatka; le docteur A. Zieliński; le docteur F. M. Burlackiï, directeur de la section de l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S. et le professeur agrégé J. Łętowski, chef du groupe de recherches à l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences.

La discussion a englobé presque tous les problèmes étant l'objet des rapports présentés au cours de la conférence. Parmi plusieurs questions abordées dans les interventions particulières, on ne peut mentionner, faute de place, que quelques-unes. Dans la discussion, on a consacré beaucoup d'attention à la problématique de la démocratisation du processus de création de droit; ce problème a été analysé par le professeur S. Zawadzki et Mme le docteur S. V. Polenina. Une vive discussion a suscité le problème du rôle du parlement en tant qu'organe créatif de droit dans l'État socialiste contemporain, ainsi que le problème de la répartition des compétences créatives de droit entre le parlement et les organes gouvernementaux (A. Łopatka, S. Zawadzki, S. V. Polenina, A. F. Chebanov et K. Siarkiewicz). Le caractère politique du processus créatif de droit a été l'objet de l'intervention de F. M. Burlackiï, qui a attiré l'attention de l'assistance sur l'importance que joue, à l'échelle internationale, le système bien construit du droit socialiste, notamment dans la confrontation de deux systèmes politiques et constitutionnels.

F. M. Burlackiï et A. Łopatka ont consacré beaucoup d'attention également à la problématique de l'étendue d'une réglementation juridique dans un État socialiste.

Plusieurs orateurs ont abordé dans leurs interventions le thème du rôle des juristes dans le processus créatif de droit. C'était le cas, entre autres, de Z. Ziembinski, A. F. Chebanov, L. Lustacz et A. Zieliński. Le problème de la relativité des divisions des règles de droit, admises par la science, a été soulevé par W. Zakrzewski. Z. Ziembinski a fixé son attention sur la nécessité de construction d'un appareil bien précis de notions employées dans la formulation des dispositions de la loi. J. Łętowski a attiré l'attention de l'assistance sur l'importance qu'a pour le fonctionnement régulier de l'administration la délimitation précise d'actes juridiques des actes de service.

Dans les interventions de plusieurs participants à la conférence, de même que dans leurs rapports, on attirait l'attention sur la nécessité de perfectionner plus intensivement le processus de la naissance du droit, d'utiliser d'une façon plus large les résultats obtenus par la science ainsi que d'améliorer le travail des organes créatifs de droit. Parmi les savants qui ont accentué ces problèmes se trouvait le savant mongol, le docteur B. Sodovsuren qui a souligné que récemment, en vue entre autres de perfectionner le processus créatif de droit, on a institué en République Populaire de Mongolie le ministère de la Justice et on a créé l'Institut de Philosophie, de Sociologie et de Droit.

Indépendamment du courant théorique de la discussion, on a présenté dans plusieurs interventions les informations sur le déroulement du processus créatif de droit dans les États particuliers. Des expériences polonaises a parlé K. Siarkiewicz. Les délégués étrangers, représentants des organes législatifs gouvernementaux, ont présenté la pratique et l'état juridique qui est en vigueur dans leurs États respectifs. K. Klinger a présenté l'information sur le programme complexe formulé en R.D.A., portant sur le développement et la mise en ordre de la législation socialiste; il parlait également au sujet de la réalisation dudit programme. I. Ve-

Ilinov a présenté le déroulement du processus de la naissance des lois et d'autres actes juridiques en Bulgarie. Il a informé l'assistance sur les conceptions et les solutions essentielles de la loi spéciale, promulguée en 1973, concernant les actes réglementaires. Les principes fondamentaux de création de droit en Tchécoslovaquie ont été présentés par Z. Sian. L'intervention du savant tchécoslovaque ainsi que les rapports prononcés par les participants yougoslaves à la conférence ont fourni un riche matériel d'information sur la spécificité du processus créatif de droit dans les conditions de l'État fédératif.

A la fin de la conférence a pris la parole le professeur A. Łopatka, qui a fait un résumé des débats. Il a entre autres constaté que la conférence avait démontré le besoin de la coaction créatrice de la science juridique et de la pratique législative. Elle a prouvé que la science ne peut se développer d'une manière constructive que dans les liens étroits avec la pratique qu'elle apprécie et vérifie constamment du point de vue du respect des principes socialistes. La conférence a prouvé également qu'une bonne pratique c'est celle qui est basée sur la science. Cette pratique n'est donc possible dans aucun de nos pays sans les qualifications scientifiques toujours croissantes et sans l'utilisation de résultats de recherches.

La conférence a démontré aussi que le droit dans les pays socialistes a ses profondes racines dans la conscience et l'activité de la classe ouvrière et d'autres classes sociales, que le parti marxiste-léniniste constitue la force principale qui détermine les intérêts et les aspirations du monde du travail, lesquels trouvent leur expression dans le droit. La conférence a prouvé également un caractère hautement démocratique du processus de formation et de création de droit dans nos pays.

On a justement souligné le rôle des parlements en tant qu'organes créatifs de droit, où le facteur populaire trouve l'expression la plus directe, et en même temps leur rôle en tant que porte-paroles des intérêts et appréciations de toute la nation, lesquels corrigent les influences excessives éventuelles des ministères sur le contenu et la forme du droit. La conférence a également présenté dans de justes proportions une position importante du Gouvernement dans le processus créatif de droit. Le Gouvernement, d'une part, exerce son influence sur le contenu du droit en tant qu'auteur des projets de lois et décrets et d'autre part, en tant qu'organe qui exerce lui-même une riche et multilatérale activité législative.

La conférence a souligné aussi l'importance de la légalité dans le processus de la création du droit. Il s'agit ici non seulement de cela que le droit puisse exprimer fidèlement la volonté et les intérêts du monde du travail, avec la classe ouvrière en tête, mais aussi de cela qu'il soit intérieurement cohérent, que les actes d'exécution aient une base appropriée dans les lois et décrets, que la conformité nécessaire se produise entre les actes des organes de l'administration centrale et locale. Ce dernier problème a de l'importance particulière dans les États fédéraux.

Le déroulement de la conférence a démontré également l'importance toujours croissante d'une réglementation en matière de droit international dans les relations qui, il n'y a pas longtemps, étaient considérées comme celles qui relèvent de la sphère exclusive d'une réglementation intérieure. De nouvelles qualités sont nées en cette matière.

La conférence avait de l'importance particulière sur le plan idéologique. Son déroulement a démontré que le processus socialiste en matière de création de droit a élaboré sa propre tradition, que les principes établis en son temps dans les pays bourgeois développés n'y ont trouvé aucun écho. En effet, ils sont non seulement

CHRONIQUE DE LA VIE SCIENTIFIQUE

entièrement étrangers à l'esprit et à la lettre de notre droit, mais aussi absolument inutiles pour nos besoins et aspirations toujours croissants.

La conférence a prouvé enfin que le processus créatif de droit pourrait facilement devenir l'objet des recherches fructueuses communes des savants des pays socialistes.

*Jan Skupiński*